

4

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE  
NOUVEAU RÉGIME - SESSION DE DÉCEMBRE 2014

**CORRIGÉ INDICATIF DE L'ÉPREUVE DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DROIT  
DES AFFAIRES**

Durée : 3 heures – Coefficient : 1

*Le sujet se présente sous la forme de deux parties indépendantes :*

<i>Première partie</i>	<i>07 points</i>	<i>Page 2</i>
<i>Deuxième partie</i>	<i>13 points</i>	<i>Page 3</i>

2- Risque  
Le gérant a cor.  
d'une procédure  
suivantes.

## PREMIÈRE PARTIE I : (07 points)

### Question 1 : (1,5 points)

- Dans la loi de 1995, il y a deux procédures de redressement des entreprises en difficultés économiques : le règlement amiable qui intervient avant l'état de cessation des paiements et le règlement judiciaire qui intervient après cet état. (0,25 pt)
- Aux termes de l'article 18 de la loi de 1995, « est considérée en état de cessation de paiement au sens de la présente loi, notamment toute entreprise qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec ses liquidités et actifs réalisables à court terme ». (0,25 pt)
- Cette société n'a pas de liquidités ni d'actif réalisable à court terme. Son actif est réalisable à long terme et son passif est exigible. (0,5 pt)
- Cette société semble être en état de cessation des paiements donc elle ne peut bénéficier que du règlement judiciaire si l'entreprise n'a pas arrêté son activité depuis plus d'un an. En effet, d'après l'article 3 nouveau de la loi de 1995, ne bénéficie pas du régime de redressement, toute entreprise qui a cessé son activité depuis au moins un an. (0,5 pt)

### Question 2 : (4 points)

#### 1- Risques en dehors d'une procédure de redressement : (2 points)

Le gérant risque d'engager sa responsabilité pénale pour avoir commis les délits suivants :

- Le délit d'abus de biens sociaux prévu et sanctionné par le paragraphe 3 de l'article 146 du code des sociétés commerciales qui dispose que « Sont punis d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 500 à 5.000 dinars, les gérants qui, en l'absence de toute distribution du reliquat des dividendes, ont sciemment présenté aux associés des états financiers annuels ne reflétant pas la véritable situation de la société ou qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un dessin personnel ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement, ... ». (0,75 pt)
- Les délits de non établissement, au titre de 2 exercices, des états financiers et de non convocation de l'assemblée des associés au moins une fois par an prévus et sanctionnés par l'article 147 du code des sociétés commerciales qui dispose que « Sont punis d'une amende de 500 à 5.000 dinars les gérants qui : (0,75 pt)
  1. N'ont pas établi pour chaque exercice un inventaire, un bilan ou un rapport de gestion,
  2. N'ont pas convoqué l'assemblée des associés au moins une fois par an. »
- Le délit de l'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prévus par les dispositions de l'article 16 du code des sociétés commerciales. Ce délit est sanctionné par l'article 20 du code des sociétés commerciales qui dispose que « ... l'inobservation des formalités de publicité mentionnées à l'article 16 expose les dirigeants sociaux (le gérant dans notre cas d'espèces) qui ont en la charge à une sanction d'amende de 300 à 3.000 dinars ». (0,5 pt)

2- Risques si une procédure de règlement judiciaire est ouverte : (2 points)

Le gérant a commis plusieurs fautes de gestion ainsi que des abus qui peuvent, en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, donner lieu à l'application, pour ce gérant, des sanctions suivantes :

- Eviction de la gestion dans le sens où la mission de l'administrateur judiciaire ne serait plus limitée au contrôle des actes de gestion ou à l'assistance du débiteur, en tout ou en partie, dans les actes de gestion, mais serait plutôt de prendre la direction totale ou partielle de l'entreprise, avec ou sans le concours du débiteur, dans les conditions définies par le tribunal. (article 26 de la loi de 1995). (0,5 pt)
- Interdiction de céder ou de mettre en gage ses parts sociales : En effet, en cas d'éviction du gérant de la société et son remplacement par un administrateur judiciaire, le tribunal peut interdire au gérant de réaliser toute opération de cession ou de gage sur ses parts sociales, sans son autorisation. Cette interdiction doit être inscrite au registre de commerce, auprès du conseil du marché financier et aux titres de la conservation de la propriété foncière pour les immeubles immatriculés (article 28 de la loi de 1995). (0,5 pt)
- Information du procureur de la république et mise sous séquestre de ses biens : En effet, le président du tribunal rédige un rapport qu'il soumet immédiatement au procureur de la République chaque fois qu'il s'avère à travers les pièces du dossier l'existence de détournements ou autres faits susceptibles de constituer un délit relatif à la gestion de l'entreprise au sens de la législation en vigueur.

Le ministère public peut demander au juge des référés de mettre les biens meubles ou immeubles ou avoirs financiers revenant à la personne dont il suspecte la responsabilité pour ces faits (le gérant) sous séquestre. (article 29 de la loi de 1995). (0,5 pt)

- Possibilité d'annulation des actes engagés pendant la période suspecte : En effet, le tribunal peut annuler les décisions du gérant de la société, antérieures à sa saisine, et qui constituent un obstacle à l'exécution du plan de redressement ainsi que tout acte d'aliénation à titre onéreux ou gratuit, pouvant porter préjudice aux intérêts de l'entreprise ou toute opération de nature à privilégier un créancier par rapport à un autre, et tout paiement d'une créance non encore échue à condition que ces opérations soient effectuées après la date de cessation de paiement. (article 30 de la loi de 1995). (0,5 pt)

Question 3 : (1,5 points)

- Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de la société demande l'avis de la commission de suivi des entreprises économiques sur la demande de règlement judiciaire qui lui est présentée et lui fixe un délai de 20 jours. A l'expiration de ce délai, il peut ordonner le déclenchement de la procédure de règlement judiciaire et l'ouverture d'une période d'observation (article 19 nouveau de la loi de 1995).
- Au cours de la période d'observation, sont suspendues les actions ayant pour objet le recouvrement d'une créance antérieure ou la récupération de biens meubles ou immeubles nécessaires à l'activité. Sont également suspendus le cours d'intérêts et des dommages et intérêts moratoires et les délais de déchéance (article 32 de la loi de 1995). (0,5 pt)
- La première action ne sera pas suspendue car son objet est l'annulation d'une lettre de change. (0,5 pt)
- La deuxième action sera suspendue car son objet est la récupération d'un meuble nécessaire à l'activité. (0,5 pt)

DEUXIÈME PARTIE I (13 points)

1- Questions : (6,5 points)

1- Appréciation de la démarche d'exercice du co-commissariat aux comptes convenue par les 2 cabinets, définition de la démarche appropriée et précision des conséquences juridiques de l'adoption de la démarche convenue : (4,5 points)

A- Appréciation de la démarche convenue et définition de la démarche appropriée: (2,5 points)

La démarche convenue entre les 2 commissaires aux comptes pour l'exercice du co-commissariat aux comptes de la société « SAN » consiste à :

- Procéder à une répartition équilibrée, en eux, des travaux nécessaires à la réalisation de l'audit des comptes individuels et consolidés de la société « SAN »,
- Confier, durant toute la période de leur collaboration, l'examen limité des états financiers semestriels arrêtés au 30 juin de chaque année au cabinet « Audit 1 » ; le cabinet « Audit 2 » étant chargé d'assurer la revue des travaux.

Cette démarche n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 ter, alinéa 2 du CSC qui stipule que les co-commissaires aux comptes doivent fixer les conditions et méthodes d'élaboration de leurs rapports en s'appuyant sur la procédure de l'examen contradictoire (qui suppose que le même élément ait fait l'objet d'un double contrôle avant de confronter les constatations et conclusions des co-commissaires aux comptes et qui rejette, par conséquent, la répartition des travaux ou l'exécution des travaux par un seul commissaire aux comptes à charge pour le 2<sup>ème</sup> d'assurer la revue) et en application d'une norme professionnelle qui a été effectivement approuvée par le conseil de l'OECT dans sa réunion du 6 septembre 2006 et qui a bien consacré le principe général de la séparation des travaux. (0,5 point)

Les co-commissaires aux comptes de la société « SAN » sont ainsi tenus d'appliquer la norme de l'OECT relative à l'exercice du COCAC par deux ou plusieurs commissaires aux comptes qui a fixé, outre les règles de l'acceptation et maintien de la mission, les principes généraux suivants gouvernant l'exercice du co-commissariat aux comptes.

1- Les co-commissaires aux comptes définissent et formalisent, de manière séparée, leurs approches d'audit ainsi que le programme de travail nécessaire à sa mise en œuvre.

Ils obtiennent, chacun en ce qui le concerne, une lettre d'affirmation conformément à la réglementation et aux normes professionnelles en vigueur.

Cependant, les co-commissaires doivent se concerter et échanger les appréciations notamment en matière :

- d'analyse des principales zones de risques,
- d'analyse de l'effet des événements non liés à l'exploitation courante mais pouvant avoir une incidence significative sur les comptes,
- et de la détermination du seuil de signification pour les besoins de l'audit. (0,5 point)

2- Certaines actions doivent être effectuées en commun par les co-commissaires aux comptes, alors que d'autres peuvent l'être :

a- Actions devant être effectuées en commun par les co-commissaires aux comptes :

Les co-commissaires  
commun des tâches  
L'appréciation  
La tenue

Les co-commissaires aux comptes doivent coordonner leurs actions pour l'accomplissement en commun des tâches suivantes : (0,75 point)

- L'appréciation de l'indépendance et acceptation de la mission,
- La tenue des réunions de planification et de suivi de la mission avec la direction générale de la société et la communication, le cas échéant, avec le comité d'audit sur les conditions de réalisation de la mission,
- La collecte des informations et documents nécessaires à la compréhension de l'organisation et des procédures comptables et financières de la société (entretiens en commun et demande commune de la documentation nécessaire),
- La tenue des réunions de synthèse et de clôture de la mission avec la direction générale et/ou le comité d'audit de l'entité contrôlée. Ces réunions doivent être précédées par un échange de conclusions entre les co-commissaires aux comptes dans l'objectif d'identifier tous les points significatifs qui devraient être portés à la connaissance de l'entité contrôlée,
- L'établissement des rapports (général, spécial, d'examen limité,...) requis par les textes en vigueur régissant le commissariat aux comptes quand bien même leurs opinions ou conclusions seraient différentes en les attribuant à chacun des co-commissaires aux comptes,
- L'établissement des rapports et communications à l'entité contrôlée et aux autorités concernées au titre des autres obligations légales qui s'inscrivent dans le cadre de la mission et notamment celles consécutives à des faits survenant dans l'entité, telles que par exemple, dans notre cas d'espèces, la révélation de faits délictueux au procureur de la république, ou encore, l'information des autorités de contrôle de certaines entités dont les sociétés faisant appel public à l'épargne (BCT, CMF,...). Toutefois, les co-commissaires aux comptes procèdent, de manière séparée, aux diligences relatives à l'accomplissement de ces obligations légales (la recherche des fraudes,...).

b- Actions pouvant être effectuées en commun par les co-commissaires aux comptes

Les co-commissaires aux comptes peuvent coordonner leurs actions pour la réalisation en commun des tâches suivantes : (0,75 point)

- Assistance aux inventaires physiques : si une assistance à l'inventaire physique est programmée par chacun des co-commissaires aux comptes pour couvrir un nombre X de localisations et un nombre Y de localisations pour l'autre, il convient d'identifier ensemble les localisations à couvrir par chacun de façon à ce qu'au total, un nombre de localisations égal à X + Y soit couvert par une assistance à l'inventaire physique.
- La définition de l'étendue et l'exécution des tests de contrôle internes comptables : si, dans le cadre de la compréhension des contrôles internes et de réalisation des tests sur les contrôles, des zones géographiques devraient être couvertes (directions régionales, agences, succursales, points de ventes,...), ces zones à couvrir doivent être identifiées d'un commun accord pour éviter, dans la mesure du possible, l'intervention des deux commissaires aux comptes dans la même zone géographique,
- L'accomplissement des procédures de confirmation de soldes : l'identification des éléments d'actif et de passif devant faire l'objet d'une procédure de confirmation externe (circularisation) doit être effectuée, à la base, séparément par les co-commissaires aux comptes en fonction de la démarche d'audit arrêtée par chacun. Les listes doivent être, toutefois, combinées préalablement à leurs transmissions à la société en vue de leur

traitement. Les co-commissaires aux comptes conviennent ensemble du cabinet auprès duquel les lettres de confirmation doivent être retournées.

B- Conséquences juridiques de l'adoption de la démarche convenue : (2 points)

**1- Responsabilité des commissaires aux comptes : (1 point)**

1-1- Responsabilité pénale : (0,25 point)

La non application des dispositions de la norme de l'OECD n'engendre pas une responsabilité pénale pour les commissaires aux comptes et ce en l'absence d'un texte (élément légal).

1-2- Responsabilité civile : (0,5 point)

Les co-commissaires aux comptes peuvent engager leur responsabilité civile, et ce, en raison de l'existence :

- d'une faute à savoir le non respect des dispositions de l'article 13 ter, alinéa 2 du CSC et de la norme professionnelle relative au co-commissariat aux comptes,
- d'un préjudice pouvant être causée à la société contrôlée en apportant la preuve que la qualité de l'audit a été affectée par ce non respect de la norme,
- d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice causé.

1-3- Responsabilité disciplinaire : (0,25 point)

Les co-commissaires aux comptes peuvent engager leur responsabilité disciplinaire pour non respect de la norme professionnelle relative au co-commissariat aux comptes étant donné que la chambre de discipline est chargée de sanctionner toute infraction à la réglementation professionnelle et au règlement intérieur de l'ordre et en général, toutes infractions à l'une quelconque des règles de l'ordre.

**2- Risque de révocation des commissaires aux comptes : (1 point)**

2-1- Application des dispositions de l'article 260 du CSC : (0,5 point)

L'article 260 du CSC stipule que l'assemblée générale ne peut révoquer le ou les commissaires avant l'expiration de la durée de leur mandat, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Le commissaire aux comptes commet une faute lorsqu'il n'exécute pas ou exécute mal sa mission. Peut ainsi constituer une faute grave justifiant la révocation par l'AGO le fait de ne pas respecter, par les commissaires aux comptes, les dispositions de l'article 13 du CSC et de la norme de l'OECD relative au co-commissariat aux comptes.

2-2- Application des dispositions de l'article 264 du CSC : (0,5 point)

L'article 264 du CSC stipule que le ou les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions pour juste motif par le juge des référés à la demande :

- du ministère public,
- du conseil d'administration,
- d'un ou plusieurs actionnaires détenant 15% au moins du capital de la société,
- du conseil du marché financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

du cabinet eurp

Par juste motif, il faut notamment entendre, outre les cas d'empêchement physique ou autres mettant le commissaire dans l'incapacité d'exercer ses fonctions dans les conditions et délais requis, les cas de fautes graves pour lesquels le législateur tunisien a également donné la possibilité de révocation du commissaire aux comptes à l'AGO. Le non respect dispositions de l'article 13 du CSC et de la norme de l'OECT relative au co-commissariat aux comptes constitue, par conséquent, un juste motif pouvant donner lieu à une révocation des commissaires aux comptes par le juge à la demande de l'une des personnes citées par l'article 264 du CSC.

1 6 II- Position des commissaires aux comptes face au non paiement de la TVA : (1 point)

La TVA facturée par la société « SAN », depuis le mois de janvier 2013, pour la somme de 180.000 DT, au titre d'un marché conclu avec un ministère, n'a pas été, jusqu'à la date de clôture de l'exercice 2013, déclarée à l'administration fiscale, et ce contrairement aux dispositions de l'article 5 du code de la TVA (régissant le fait générateur de la TVA). Le défaut de déclaration et de paiement de cette TVA est constitutif du délit prévu et sanctionné par les dispositions de l'article 92 du code des droits et procédures fiscaux à l'encontre de toute personne, ayant facturé la TVA, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de 6 mois à compter du 1er jour qui suit l'expiration du délai imparti pour son paiement.

Les commissaires aux comptes doivent, en application des dispositions de l'article 270 du code des sociétés commerciales, procéder à la révélation de ce fait délictueux au procureur de la république le plus tôt possible, et de préférence, avant le dépôt de leur rapport. (0,5 point)

La révélation doit peut être faite concomitamment par les co-commissaires mais chacun d'eux doit être en mesure de justifier des diligences nécessaires.

La norme n° 10 de l'OECT précise que la révélation doit être faite par écrit. Toutefois, il est conseillé de précéder cette révélation par un entretien avec un magistrat du ministère public.

La lettre de révélation doit être déposée, contre décharge, au bureau du procureur de la république auprès du tribunal de première instance du siège de la société contrôlée. Cette lettre doit notamment contenir :

- le rappel des textes mettant à la charge du commissaire aux comptes l'obligation de révéler (à savoir l'article 270 du CSC),
- une identification complète de la société contrôlée,
- une description détaillée des faits ainsi que la référence des textes définissant l'infraction (l'article 92 du CDPF dans notre cas d'espèces),
- l'identité complète de l'auteur des faits et de ses complices,
- la suite donnée, par l'auteur des faits, à l'intervention du commissaire aux comptes (afin de permettre au parquet de distinguer l'erreur de bonne foi de l'intention coupable). (0,5 point)

10C III- Obligations particulières des commissaires aux comptes de la société SAN du fait qu'elle soit cotée en bourse (faisant appel public à l'épargne) : (1,5 point)

a- Examen limité des états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin de chaque année: (0,5 point)

L'article 21 bis de la même loi ajoute que les sociétés cotées en bourse sont également tenues de fournir au CMF et la BVMT, sur papier et sur supports magnétiques, au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice comptable, des états financiers intermédiaires. Le même article prévoit que ces états doivent être accompagnés du rapport complet du ou des

X

commissaires aux comptes relatifs à ces états. Ces états financiers intermédiaires au titre du premier semestre de l'exercice accompagnés du texte intégral du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent également être publiés dans le bulletin officiel du CMF et dans un quotidien paraissant à Tunis, depuis leur communication au CMF, dans le même délai.

Les commissaires aux comptes sont chargés dans ce cas d'une mission d'examen limité. L'objectif de cette mission est de permettre au commissaire aux comptes de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers ne sont pas, dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères.

Les procédures d'examen limité d'états financiers impliquent essentiellement la mise en œuvre d'examens analytiques destinés à identifier les variations et les éléments qui semblent inhabituels.

Une mission d'examen limitée doit être menée conformément aux dispositions de l'ISRE 2410. Elle fournit un niveau d'assurance modéré que les informations examinées ne comportent pas d'anomalies significatives et débouche sur une conclusion écrite exprimée sous la forme d'une assurance négative. En effet, et en cas d'absence de réserves, le commissaire aux comptes doit indiquer dans son rapport d'examen limité qu'il n'a pas relevé de faits lui laissant à penser que les états financiers ne sont pas réguliers et sincères. Le commissaire aux comptes peut évidemment assortir cette assurance négative de réserves ou donner carrément une conclusion défavorable.

b- Communication à la BCT une copie de chaque rapport adressé aux AG : (0,5 point)

L'article 13 quater du CSC stipule que les commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne doivent, outre les autres obligations légales, communiquer à la BCT une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires).

c- Obligations vis-à-vis du CMF : (0,5 point)

L'article 3 sexis de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents stipule que le commissaire aux comptes de toute société faisant appel public à l'épargne doit, nonobstant ses autres obligations légales :

- signaler immédiatement au CMF tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres,
- remettre en même temps au CMF une copie de chaque rapport adressé à l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire).

② 2- 2<sup>ème</sup> partie du Rapport général : (3 points)

Le rapport général du commissaire aux comptes doit, conformément aux dispositions légales et normatives, comporter, outre la première partie intitulée « Rapport sur les états financiers » une deuxième partie intitulée « Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires » comportant :

- La mention des irrégularités et inexactitudes relevées qui n'ont pas d'incidence sur les comptes et qui n'affectent pas, par conséquent, la certification des états financiers,
- Un compte rendu sur la vérification de la sincérité du rapport de gestion,
- Un compte rendu sur la vérification de l'efficacité du système de contrôle interne

- Un compte rendu sur la vérification de la conformité de la tenue des comptes de valeurs mobilières à la réglementation en vigueur.

Cette deuxième partie du rapport général peut se présenter, dans notre cas d'espèces, comme suit :

## **II – Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires**

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles, aux vérifications spécifiques prévues par la loi :

1- En application des dispositions de l'article 270 du code des sociétés commerciales, nous vous signalons les irrégularités suivantes relevées, par nous, lors de l'accomplissement de notre mission :

- La société « SAN » n'a pas fourni au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ses indicateurs trimestriels d'activité relatifs au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 et n'a pas procédé à la publication de ces indicateurs dans le bulletin officiel du CMF et dans un quotidien paraissant à Tunis, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 21 nouveau de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, (0,5 point)
- La TVA facturée par la société « SAN », depuis le mois de janvier 2013, pour la somme de 180.000 DT, au titre d'un marché conclu avec un ministère, n'a pas été, jusqu'à la date de clôture de l'exercice 2013, déclarée et n'a pas donné lieu au paiement de la somme due à l'administration fiscale, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 5 du code de la TVA (régissant le fait générateur de la TVA). Le défaut de paiement de cette TVA est constitutif du délit prévu et sanctionné par les dispositions de l'article 92 du code des droits et procédures fiscaux à l'encontre de toute personne, ayant facturé la TVA, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit l'expiration du délai imparti pour son paiement. (0,5 point)

En application des dispositions de l'article 270 du code des sociétés commerciales, nous avons procédé à la révélation de ce fait délictueux au procureur de la république en date du ... (préciser la date de la révélation qui doit être effectuée par les COCAC avant la remise du rapport général). (0,5 point)

2- En application des dispositions de l'article 266 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code des sociétés commerciales, nous avons procédé à l'examen de la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations, d'ordre comptable, données dans le rapport sur la gestion de l'exercice et nous avons constaté qu'il ne comporte pas des éléments sur le contrôle interne usité au sein de la société tel qu'il est exigé par les dispositions de l'article 3 nouveau de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle modifiée et complétée par les textes subséquents. (0,5 point)

3- En application des dispositions de l'article 266 (alinéa 2) du code des sociétés commerciales, et de l'article 3 nouveau de la loi 94-117 du 14/11/1994 portant réorganisation du marché financier tel que modifié et complété par les textes subséquents, nous avons procédé à la vérification de l'efficacité du système de contrôle interne de la société et nous n'avons relevé, sur la base de notre examen, l'existence de déficiences majeures susceptibles d'impacter une telle efficacité. Ces déficiences se rapportant notamment à la gestion des ventes qui présente des risques liés à la facturation des pièces de rechange et du service après vente ainsi qu'au contrôle des recettes. (0,5 point)

4

4- En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières, nous avons procédé à la vérification de la conformité de la tenue des comptes de valeurs mobilières émises par la société à la réglementation en vigueur et nous avons noté la conclusion, en 2013, d'une convention, dont un exemplaire a été déposé au CMF, entre la société « SAN » et un intermédiaire en bourse pour la tenue de ses comptes en valeurs mobilières. Toutefois, nous avons constaté que l'intermédiaire en bourse n'a pas signé et déposé au CMF le cahier des charges annexé au règlement du CMF relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 28 août 2006. (0,5 point)

### 3- Rapport spécial : (3 points)

La note d'orientation, établie par l'OECD en mars 2010, sur les diligences du commissaire aux comptes en matière de rémunération des dirigeants a défini les principales diligences du commissaire aux comptes telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 200 nouveau du CSC ainsi que le contenu de son rapport spécial auxquels les membres de l'OECD sont tenus de se référer.

Le contenu du rapport spécial des commissaires aux comptes peut se présenter comme suit :

#### *A- Conventions et opérations nouvellement réalisées (autres que les rémunérations des dirigeants):*

Votre Conseil d'Administration nous a tenus informé des conventions suivantes nouvellement conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

1- Le contrat conclu, en 2013, entre la société « SAN » et la société F1 pour l'utilisation par cette dernière de tous les moyens nécessaires à l'exercice de son activité en contrepartie d'une rémunération mensuelle de 10.000 DT HTVA de 18%. Ce contrat prévoit, également, des prestations informatiques rendues par la mère à la filiale moyennant une rémunération trimestrielle de 12.000 DT HTVA de 18%. Le contrat est établi pour une période de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, renouvelable par tacite reconduction.

La société « SAN » a ainsi bénéficié, en 2013, de produits s'élevant à 126.000 DT HTVA de 18% (10.000 x 9 + 12.000 x 3). (0,25 point)

Il s'agit d'une convention non courante conclue avec une société ayant un dirigeant commun avec SAN.

2- La convention conclue, en 2013, entre la société « SAN » et la société F2 en vertu de laquelle la 1<sup>ère</sup> société avance à la 2<sup>ème</sup> la somme de 1.000.000 DT afin de les utiliser pour la construction d'un ensemble immobilier (constitué d'un rez-de-chaussée et de bureaux au mezzanine) destiné à être mis à la disposition de la société « SAN » en vue de l'exploiter, dans le cadre d'une location, en tant que show room et administration. La même convention prévoit la location de ladite construction pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, renouvelables par tacite reconduction par périodes triennales, moyennant un loyer annuel de 540.000 DT HTVA de 18% avec une augmentation de 5% chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En 2013, la société « SAN » a effectivement avancé à la société F1 la somme de 1.000.000 DT prévue par ladite convention. (0,5 point)

Le versement de cette avance à un administrateur, personne morale, ne constitue pas une opération interdite puisque le paragraphe III de l'article 200 du CSC exclut les personnes morales membres du conseil d'administration (et c'est le cas de la société F2) des personnes visées par les opérations interdites. Il s'agit, en fait, d'une convention réglementée.

re 200.  
B- Conventions autorisées antérieurement à l'exercice 2013 et qui continuent à produire leurs effets en 2013 (autres que les rémunérations des dirigeants):

Votre Conseil d'administration nous a tenus informés de la convention suivante conclue au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

Le contrat de location conclu entre la société F1 et la société « SAN », au cours de l'exercice 2010, en vertu duquel la filiale loue à la société mère un dépôt de stockage de véhicules neufs, moyennant un loyer annuel d'un montant de 200.000 DT HTVA de 18% avec une majoration annuelle de 5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, a continué à produire ses effets en 2013.

La société « SAN » a ainsi supporté au titre de l'exercice 2013 une charge locative de 220.500 DT HTVA de 18% (200.000 x 1,05 x 1,05). (0,5 point)

Il s'agit d'une convention non courante conclue avec une société ayant un dirigeant commun avec SAN.

C- Obligations et engagements de la société envers les dirigeants :

C.1- Les obligations et engagements pris par la société « SAN » elle-même ou par une société qu'elle contrôle au profit de ses dirigeants tels que visés à l'article 200 (nouveau) II § 5 du code des sociétés commerciales sont constitués exclusivement de la rémunération du Président Directeur Général Mr Kamel qui comprend :

a- Une rémunération à la charge de la société « SAN » comprenant :

- Des avantages à court terme, décidés par le conseil d'administration du 4 juin 2009, sous forme de 12 salaires mensuels, d'un 13<sup>ème</sup> mois et des avantages en nature sous forme d'une voiture de fonction, d'un quota de 400 litres de carburant par mois et d'une prise en charge des prestations téléphoniques. (0,25 point)
- Un avantage postérieur à l'emploi correspondant à une indemnité de départ à la retraite équivalente à 6 mois de salaires conformément à la convention sectorielle. Cet engagement est couvert par une police d'assurance. (0,25 point)

b- Une rémunération à la charge de la filiale F1 en sa qualité de Directeur Général de cette dernière comprenant des avantages à court terme, décidés par le conseil d'administration de la filiale du 18 juin 2009, sous forme de 12 indemnités mensuelles. (0,25 point)

C.2- a- Les obligations et engagements pris par la société « SAN » elle-même au profit de ses dirigeants, tels qu'ils ressortent des états financiers de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, se présentent comme suit (en DT) : (0,75 point)

Eléments de la rémunération	PDG (Mr Kamel)	
	Charges de l'exercice	Passif au 31/12/13
Avantages à court terme	105.976	7.420
Avantages postérieurs à l'emploi	5.000	0
<b>TOTAL</b>	<b>110.976</b>	<b>7.420</b>

C.2- b- Les obligations et engagements pris par la société F1 au profit des dirigeants de la société « SAN », tels qu'ils ressortent des états financiers de cette filiale pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, se présentent comme suit (en DT) : (0,25 point)

Eléments de la rémunération	PDG (Mr Kamel)	
	Charges de l'exercice	Passif au 31/12/13
Avantages à court terme	6.000	0
<b>TOTAL</b>	<b>6.000</b>	<b>0</b>

Détail des calculs :

A- Au près de la société

	Charges	Passif
<b>I- Avantages à CT</b>		
<u>Rémunérations mensuelles</u>	89 040,000	0,000
<u>13ème mois</u>	7 420,000	7 420,000
<u>Avantages en nature</u>		
Voiture de fonction	1 100,000	0,000
Carburant (400 L)	7 456,000	0,000
Prise en ch Téléphone	960,000	0,000
	<b>105 976,000</b>	<b>7 420,000</b>
<b>II- Avantages postérieurs à l'emploi</b>		
Indemnité de départ à la retraite	5 000,000	0,000
	5 000,000	0,000
<u>Total général</u>	<u><b>110 976,000</b></u>	<u><b>7 420,000</b></u>

B- Au près de la filiale

	Charges	Passif
<b>I- Avantages à CT</b>		
<u>Indemnités mensuelles</u>	6 000,000	0,000
	6 000,000	0,000